

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP Plombier Arrêté du 7 juillet 1998		BP Equipements sanitaires Arrêté du 1999	
Epreuves	Epreuves	Unités	
E1 (1)	E1 (1)	U.1	
E2 (1)	E2 (1)	U.2	
E3 (1)	E4 (1)	U.4	
E4 (2)	E5 (2)	U.5	
E5 (2)			

(1) La note obtenue à l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Plombier régi par arrêté du 7 juillet 1998 est reportée respectivement sur l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Equipements sanitaires défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 7 juillet 1998 et affectées de leur coefficient respectif.
La note calculée à l'épreuve E5 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 7 juillet 1998 et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).
La note calculée à l'épreuve E5 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : - l'épreuve E3 « contrôle, régulation, maintenance et prévention des risques électriques » du BP Equipements sanitaires n'a pas de correspondance avec une épreuve du BP Plombier régi par arrêté du 7 juillet 1998.